

que ou mort-gage donné par la compagnie construisant le dit pont, ou par aucune autre compagnie de chemin de fer, avant la passation du présent acte, ne s'appliqueront au dit pont ou aux ouvrages faits seulement sous l'autorité du présent acte, ni aux péages et profits qui en seront retirés, mais les dits pont et ouvrages et les actions possédées par toute autre compagnie dans le capital de la compagnie construisant le dit pont, pourront séparément être hypothéqués et engagés, et la réclamation de sa majesté au nom de cette province et toute telle hypothèque générale ou mort-gage comme sus-dit, passeront après toute hypothèque spéciale, gage ou mort-gage à être donné sur le dit pont ou ouvrages ou aucun d'iceux, pour assurer le paiement de toute somme d'argent prélevée ou empruntée pour construire le dit pont ou aucun des dits ouvrages, comme susdit; et la compagnie construisant les dits pont et ouvrages ou aucun d'iceux, tiendra tel compte qui sera nécessaire pour constater les péages et le revenu provenant du dit pont et des dits ouvrages, et de manière à les distinguer des autres revenus de la même compagnie, en autant que cela sera nécessaire pour déterminer les droits respectifs des créanciers de la dite compagnie.

Le pont sera commencé et achevé dans un certain délai.

IX. Et qu'il soit statué, que la compagnie autorisée à construire le pont mentionné dans le présent acte, sera tenue de le commencer dans les *trois* ans qui suivront la passation du présent acte, et de le compléter pour le passage des chars et locomotives de chemin de fer, dans *six* années à compter de la même date, autrement les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte, cesseront et lui seront retirés.

La compagnie paiera une compensation pour certains relevés, etc., si elle s'en sert.

X. Et attendu que le comité provisoire pour obtenir un pont sur le fleuve St. Laurent, à Montréal, a dépensé des sommes considérables pour faire faire des relevés et pour se procurer des informations touchant le meilleur site de tel pont et les autres choses qui s'y rattachent; qu'il soit donc statué, que si la compagnie construisant le dit pont se sert des informations, relevés ou plans obtenus et faits par ou aux frais du dit comité provisoire, la dite compagnie paiera telle somme au dit comité dont ils pourront convenir, comme une compensation raisonnable pour iceux, ou si la dite compagnie et le comité ne peuvent s'entendre, alors telle somme n'excédant pas que le bureau des commissaires du chemin de fer fixeront comme montant de la dite compensation.

Acte public.

XI. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.